

Le 16 mars 2009

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis pour la construction du poste Rivière-des-Prairies à 12-120 kV et de ses équipements connexes
Votre dossier : R-3686-2009
Notre dossier : R000297 CR

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») accuse réception des demandes d'intervention transmises à la Régie par Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ-AQLPA») et avec une journée de retard celle de l'Union des municipalités du Québec (« UMQ »). Par la présente, il dépose, conformément à l'avis sur Internet de la Régie du 23 février 2009, ses commentaires sur ces demandes d'intervention.

Pour les fins des présents commentaires, le Transporteur s'en remet principalement au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), au Guide de paiement des frais des intervenants (le « Guide ») ainsi qu'à la pratique établie par la Régie, notamment par ses décisions D-2004-178, D-2005-66, D-2005-150, D-2006-151, D-2007-20 et D-2007-89 qui exigent des intéressés à participer aux audiences de la Régie, notamment les démonstrations suivantes :

- L'intéressé doit établir un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt.
- L'intéressé doit énoncer des préoccupations tangibles et non de simples hypothèses concernant de possible impacts.
- L'intéressé doit démontrer que son intérêt est autre que celui d'un membre du public en général qui n'est pas affecté par le projet sous étude.
- L'intéressé, par son intervention, doit viser à éclairer la Régie sur les véritables questions à débattre.
- L'intéressé doit formuler des conclusions concrètes.
- L'intéressé doit démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

Or, à la lecture des demandes d'intervention de SÉ-AQLPA et de l'UMQ, le Transporteur constate l'absence manifeste de plusieurs des critères ci-haut décrits et le non respect de certaines exigences prévues à l'article 6 du Règlement.

SÉ-AQLPA

D'entrée de jeu, le Transporteur note que l'intervention de l'intéressé vise à « *assurer que les coûts du projet incluent bien toutes les décontaminations et remises en état associées aux actifs environnementalement problématiques et qui seront remplacés* ». Or, le Transporteur rappelle que la Régie est un organisme de régulation économique et que les autorisations exigées en vertu d'autres loi sont présentées en preuve à la pièce HQT-10, Document 1, conformément au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

À cet égard, la Régie dans le dossier R-3666-2008 a rejeté la demande d'intervention d'un intéressé pour les motifs suivants, tel qu'il appert de la décision du 5 août 2008 :

« Votre demande d'intervention est rejetée au motif qu'elle ne fait pas état d'un intérêt spécifique en regard d'une question relative au développement durable et qu'il ne suffit pas d'alléguer un intérêt général dans ce domaine pour obtenir un statut d'intervenant. De plus, votre intérêt environnemental est également trop indirect compte tenu que les aspects environnementaux de ce projet seront analysés par d'autres instances comme le démontre la pièce HQT-10, document 1 produite par le Transporteur. » (notre souligné)

Par ailleurs, le Transporteur constate que dans sa demande d'intervention, l'intéressé met l'emphase sur une fausse prémisse quant à l'inclusion d'une « *conduite d'huile isolante tout le long du câble* ». Or, le Transporteur souhaite préciser que les câbles à 120 kV sont des câbles dis à sec ne requérant aucune conduite d'huile isolante.

De surcroît, quant à la présomption de l'intervenante sur les coûts du projet, le Transporteur réitère que l'utilisation du 120 kV est moins coûteuse que le 25 kV et que les pertes qui en découlent sont plus faibles, tel qu'il appert du tableau 1 de la pièce HQT-4, Document 1.

Enfin, le Transporteur questionne l'éclairage additionnel que pourrait donner SÉ-AQLPA à la Régie, alors que le personnel de la Régie est spécialisé dans l'étude de ce type de projets. En effet, le personnel de la Régie en fait déjà l'analyse technique et économique et l'intervention de SÉ-AQLPA dans le présent cas aurait pour effet de faire double emploi et n'aurait vraisemblablement pas de valeur ajoutée. À cet effet, le Transporteur souligne que la Régie dans sa décision récente D-2009-019 réitère également que son personnel est en mesure d'analyser les aspects techniques des projets.

Quant à l'intention de SÉ-AQLPA de retenir les services d'un témoin expert, le Transporteur se questionne sur la nécessité et la portée du recours à une expertise au présent dossier et souligne que SÉ-AQPLA n'a pas déposé les informations pertinentes relatives à la reconnaissance du statut d'expert tel que prescrit aux articles 11 et 12 du Guide.

UMQ

À l'instar de la demande d'intervention de l'UMQ dans le dossier R-3684-2009, le Transporteur questionne l'intérêt direct et substantiel de l'UMQ. À cet égard, le Transporteur réfère à la récente décision D-2009-019 de la Régie quant à l'intervention de l'UMQ au dossier mentionné

ci-dessus, par laquelle la Régie a estimé que cette demande était plutôt vague et silencieuse quant à un intérêt spécifique au dossier.

Aussi, à la lecture des motifs décrits au paragraphe 9 et soumis par l'UMQ à l'appui de son intervention, le Transporteur s'interroge sérieusement sur l'éclairage additionnel que pourrait donner l'UMQ à la Régie, alors que le personnel de la Régie est spécialisé dans l'étude de ce type de projets. À cet égard, et tel que mentionné ci-dessus pour SÉ-AQLPA, le personnel de la Régie en fait déjà l'analyse technique et économique et l'intervention de l'UMQ dans le présent cas aurait pour effet de faire double emploi et n'aurait vraisemblablement pas de valeur ajoutée. Le Transporteur reprend ainsi les mêmes propos tenus par la Régie dans sa décision D-2009-019 et soulignés précédemment.

Par ailleurs, au deuxième alinéa du paragraphe 9 de son intervention, l'UMQ semble vouloir faire la démonstration d'autres solutions alternatives. Or, le Transporteur soumet que la Régie a déjà circonscrit la participation des intervenants dans le cadre de l'application de l'article 73, notamment dans sa décision D-2007-45¹. Dans cette décision, la Régie s'est prononcée comme suit :

« Le Distributeur explique, dans le cadre de la preuve qu'il a soumise pour justifier le Projet, pourquoi il a écarté la solution du jumelage éolien-diesel (JED). Un intervenant peut certainement soumettre des arguments ou une preuve, même par expert, pour répondre au Distributeur à cet égard. Il ne faut cependant pas que cela équivaille, en terme d'envergure de la preuve, à élaborer et soumettre à l'approbation de la Régie un nouveau projet. Selon la Loi, c'est le Distributeur qui soumet des projets à l'autorisation de la Régie et non les intervenants. »

De plus, le Transporteur rappelle que l'intéressé doit énoncer des préoccupations tangibles et non de simples hypothèses concernant de possibles impacts. Or, lorsque l'intervenante indique au dernier alinéa de son paragraphe 9 qu'elle souhaite examiner et questionner l'éventualité d'un dépassement de 15 % des coûts du projet, le Transporteur questionne ainsi la pertinence de cette intervention.

Quant aux autres exigences prévues à l'article 6 du Règlement, le Transporteur constate que l'UMQ n'a pas indiqué dans sa demande d'intervention les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose.

Pour tous les motifs soulevés par la présente, le Transporteur soumet respectueusement que les demandes d'intervention de SÉ-AQLPA et de l'UMQ ne démontrent pas l'intérêt direct et spécifique requis des intervenants quant aux enjeux du présent dossier et questionne ainsi leur pertinence et leur utilité au délibéré de la Régie.

En conclusion, le Transporteur s'en remet à la Régie car elle peut le mieux évaluer le degré d'utilité de chaque participation en vertu des paramètres déjà connus et établis

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux procureurs de SÉ-AQLPA et de l'UMQ.

¹ D-2007-45, dossier R-3623-2007, 25 avril 2007, p.4 et 5.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations les plus distinguées.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Carolina Rinfret'.

Carolina Rinfret

CR/oc